

## DECISION n° 26/ARS/2020

## Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'Hospitalisation à domicile, accordée à l'ARAR SOINS A DOMICILE

## La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, en particulier les dispositions de l'article L.6122-10 relatives au renouvellement de l'autorisation ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU l'arrêté n°283/ARS/2014 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant confirmation du renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile accordée à l'ARAR Soins à domicile ;
- VU le dossier de présentation des résultats de l'évaluation produit par l'établissement réceptionné le 28 juin 2019 ;

CONSIDERANT le dossier de présentation des résultats de l'évaluation susvisé ;

CONSIDERANT l'échéance de l'autorisation susvisée au 7 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'autorisation a bien adressé à l'ARS les résultats de l'évaluation 14 mois avant l'échéance de l'autorisation susvisée, conformément aux dispositions prévues par l'article L6122-10 du CSP ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'article L6122-10 du CSP, à défaut d'injonction de l'ARS un an avant l'échéance de l'autorisation susvisée, celle-ci est réputée être tacitement renouvelée ;

## DECIDE

ARTICLE 1: L'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme Hospitalisation à domicile, accordée à l'ARAR SOINS A DOMICILE (FINESS EJ : 97 040 039 6) est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 8 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit :

FINESS EJ	97 040 039 6
ENTITE JURIDIQUE	ARAR SOINS A DOMICILE
ADRESSE	4 rue Hanoï - Zac Balthazar - 97419 LA POSSESSION

FINESS ET	ANTENNES	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 040 471 1	ARAR HAD NORD	47 RUE MARCHESSEAUX ZAC LA MARE 97438 SAINTE MARIE	<b>01</b> - Médecine	00 - Pas de modalité	05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)
97 040 539 5	ARAR HAD SUD	15 AVENUE DE TOULOUSE 97134 SAINT-LOUIS	01 - Médecine	00 - Pas de modalité	05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)
97 040 731 8	ARAR HAD OUEST	4 RUE DE HANOI 97419 POSSESSION	01 - Médecine	00 - Pas de modalité	05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)
97 040 765 6	ARAR HAD EST	30 ROUTE NATIONALE 3 BP 186 97470 SAINT BENOIT	<b>01</b> - Médecine	00 - Pas de modalité	05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)

ARTICLE 3: Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation mentionnée à l'article 1, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: La demande de renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra se faire dans le cadre du respect des dispositions prévues aux articles L6122-10 et R6122-32-2 du code de la santé publique, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5: La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Directeur de la Direction de la Régulation et de la Gestion de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 28 mai 2020

La Directrice Générale

Martine LADOUCETTE